



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 077/2023
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ANIMATION « DESCENTE AUX FLAMBEAUX »

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU les arrêtés municipaux 153-2022 et 154-2022 en date du 12 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU la demande de HAUT-GIFFRE TOURISME, office du tourisme intercommunal, dont l'adresse se situe 23 route des Follys 74440 MORILLON, représentée par Mme Amandine LIMOUZIN, responsable du pôle animation & événement, pour organiser l'évènement « Descente aux flambeaux », sur les pistes du domaine skiable de Morillon en empruntant la piste Sairon, et la piste Doïna si l'enneigement le permet.

Considérant que le Maire est chargé de la police de la circulation et du stationnement dans les agglomérations du territoire communal, ainsi que de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation de l'animation

L'office de tourisme intercommunal HAUT-GIFFRE TOURISME est autorisé à organiser l'animation « descente aux flambeaux », sur les pistes domaine skiable de Morillon sur la piste Sairon, et la piste Doïna si l'enneigement le permet

Article 2 : Date prévue pour l'animation

L'animation « DESCENTE AUX FLAMBEAUX » se tiendra les mercredis 8-22 février 2023 et le mercredi 1^{er} mars de 17h30 à 19h45.

Article 3 : Dispositif de sécurité et de secours

L'organisateur est tenu de mettre en place tout dispositif complémentaire qu'il jugerait utile pour son animation pour garantir la sécurité des participants, en concertation avec le service des pistes de Grand Massif Domaines Skiabiles, société d'exploitation du domaine skiable.

L'animation étant organisée pendant la période d'ouverture du domaine skiable, les secours seront assurés par le service des pistes de Grand Massif Domaines Skiabiles.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 4 : Mesures sanitaires

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à HAUT GIFFRE TOURISME.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 06 février 2023

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :